

## EHPAD Le Garlaban

### Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarques** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques.  
Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

	<b>Existence d'un risque majeur</b>	<b>Absence de risque majeur</b>
<b>Ecart</b>	Proposition d' <b>injonction</b> en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de <b>prescription</b>
<b>Remarque</b>	Proposition d' <b>injonction</b> en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de <b>recommandation</b>

**Pour rappel** : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

**Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.**

**Injonctions définitives**

Injonction	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Réponse de l'inspecté	Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
				N/C			

## Prescriptions définitives

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Réponse de l'inspecté		Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
1	[REDACTED]	Ecart n°1	6 mois	<p>Le questionnaire envoyé précisait que nous n'avions pas de médecin coordonnateur mais que nous avions embauché uniquement un médecin gériatre.</p> <p>Depuis le 03/01/2024 nous avons embauché en plus un médecin coordonnateur qualifié qui n'a accepté qu'un 0.5 ETP : contrat joint</p>			
2	Elaborer un RAMA pour permettre à l'établissement de suivre dans le temps ses avancées sur le plan des bonnes pratiques de soins et des activités médicales conformément à l'article D312-158 du code de l'action sociale et des familles et le transmettre dans le cadre du suivi de l'inspection.	Ecart n°2	6 mois	<p>Le nouveau médecin coordonnateur fera le RAMA 2023</p>			

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Réponse de l'inspecté		Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
3	Réunir le CVS trois fois par an, conformément à l'article D 311-16 du code de l'action sociale et des familles.	Ecart n°3	3 mois	Le CVS ne s'est réuni que 2 fois (envoi émargement CVS du 04/12/2023, comme demandé) mais la communication avec les familles sur le fonctionnement de l'établissement s'est faite régulièrement par email. Nous nous engageons à bien faire 3 CVS en 2024			
4	Mettre à jour le livret d'accueil en y intégrant le règlement de fonctionnement, annexe obligatoire listée dans l'article L311-4 du CASF et en y insérant la désignation de la personne de confiance et la démarche pour recueillir les directives anticipées.	Ecart n°4	6 mois	Le règlement de fonctionnement est remis systématiquement aux nouveaux entrants en même temps que le contrat de séjour comme le certifie l'annexe 22. L'information sur la personne de confiance est l'annexe 8 et celle pour les directives anticipées est l'annexe 9 du contrat de séjour			

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Réponse de l'inspecté		Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
5	Transmettre les feuilles d'émargements permettant d'attester que la commission de coordination gériatrique/commission médicale d'établissement associe les professionnels libéraux intervenants au sein de l'EHPAD et le réseau de ville (kinésithérapeutes, pharmacien, biologiste notamment et médecins traitants si possible).	Ecart n°5	Dès notification des mesures administratives	Ci-joint la feuille d'émargement de la CME du 6 février 2023 Ainsi que les conventions avec les professionnels			
6	Procéder au recrutement d'AS-AMP-IDE diplômés et stabiliser l'équipe soignante afin d'assurer une prise en charge de qualité et sécurisée des résidents.	Ecart n°6 et 7	3 mois	Nous avons dans la grande majorité de cas recruté des remplaçants qualifiés pour remplacer les postes mais nous avons beaucoup de mal à mobiliser les personnes pour des CDI car elles préfèrent la liberté du choix des journées travaillées que permet le CDD. Ci-joint les derniers contrats CDI signés			

## Recommandations définitives

<b>Recommandations</b>	<b>Libellé</b>	<b>Référence au rapport</b>	<b>Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché</b>	<b>Réponse de l'inspecté</b>		<b>Réponse de l'inspecté à 6 mois</b>	<b>Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois</b>
1	Transmettre la feuille d'émargement du CVS du 4/12/2023.	Remarque n°1	1 mois	Ci-joint la feuille d'émargement demandée du CVS du 04/12/2023			
2	Formaliser les participations des personnels aux formations par des feuilles d'émargements et transmettre les feuilles d'émargements pour chaque formation réalisée auprès du personnel de l'EHPAD 2023.	Remarque n°2	6 mois	Ci-joint les attestations de présence ou feuilles d'émargement des formations suivies			